

ARRETE DU 14 AVRIL 1939 - COMPLETANT L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 1935 PORTANT REGLEMENTATION MINIERE AU CAMEROUN

(J. O. C., 1939, p. 395.)

Article 1er.-

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1938 et en application des prescriptions des articles 90 à 94 du décret du 5 février 1935, portant réglementation minière au Cameroun, l'occupation temporaires des terrains nécessaires pour les motifs énoncés à l'article 90 précité pourra s'effectuer dans les conditions et suivant les règles déterminées ci-après :

&&I.- Terrains situés à l'intérieur du périmètre des permis de recherche ou d'exploitation et des concessions.

Article 2.-

En ce qui concerne :

Les terrains libres du Domaine ;
Les biens vacants et sans maître ;
Les terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans, mais dont la domanialité n'a pas été reconnue ;
la demande d'occupation temporaire doit rester affichée au siège de la subdivision intéressée pendant un délai franc de quinze jours au cours duquel les oppositions doivent être formulées par écrit et déposées ; les oppositions des indigènes pourront être reçues sur déclaration orale.

A l'expiration de ce délai, et s'il est constaté par procès-verbal du chef de région ou de son délégué qu'il n'y a pas eu opposition, le Commissaire de la République se prononce par arrêté sur la demande d'occupation.

En cas d'oppositions, il est statué sur elles et sur la demande d'occupation par arrêté en conseil d'administration.

L'autorisation, si elle est accordée, est donnée à titre temporaire révocable, sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls du bénéficiaire.

La procédure ci-dessus ne peut avoir pour effet d'établir la domanialité du terrain et ne peut être opposée aux tiers qu'en ce qui concerne les questions faisant l'objet du présent arrêté.

Article 3.-

Lorsque la demande d'occupation temporaire concerne des terrains soumis au droit de jouissance individuel ou collectif des indigènes, elle est affichée au chef-lieu de la subdivision intéressée pendant un délai franc de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le chef de région ou son délégué réunit en palabre les indigènes intéressés afin de fixer l'indemnité annuelle ou le prix de rachat prévu par l'article 91 du décret précité du 5 février 1935.

L'accord réalisé et constaté par procès-verbal du chef de région ou de son délégué, un arrêté du Commissaire de la République se prononce sur l'autorisation sollicitée.

A défaut d'entente amiable, il est statué comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 91 précité.

Article 4.-

Dans le cas de terres appartenant aux indigènes conformément aux dispositions des décrets du 21 juillet 1932 sur le régime de l'immatriculation et la reconnaissance des droits fonciers indigènes, le demandeur fait éventuellement connaître au Commissaire de la République qu'il n'a pu s'entendre avec le propriétaire du sol. Le Commissaire de la République en avise immédiatement ce dernier et lui donne un délai franc de 15 jours pour présenter son point de vue et ses desiderata. Il est ensuite statué sur l'autorisation d'occuper par arrêté en conseil d'administration, les indemnités dues étant fixées et payées conformément aux prescriptions de l'article 22 du décret du 5 février 1935.

&&II.- Terrains situés en dehors du périmètre des permis de recherche ou d'exploitation et des concessions.

Article 5.-

La demande d'occupation temporaire concernant les terres libres du Domaine, des terres vacantes sans maîtres ou des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance, sont inoccupées ou inexploitées depuis plus de dix ans, mais dont la domanialité n'a pas été reconnue, est instruite dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, les prescriptions des paragraphes 4 et 5 du même article étant également applicables.

Article 6.-

Lorsque la demande concerne des terrains autres que ceux du Domaine ou des terres du Domaine qui ne sont pas libres, il est procédé comme il est spécifié à l'article 94 paragraphe 2 du décret susvisé du 5 février 1935.